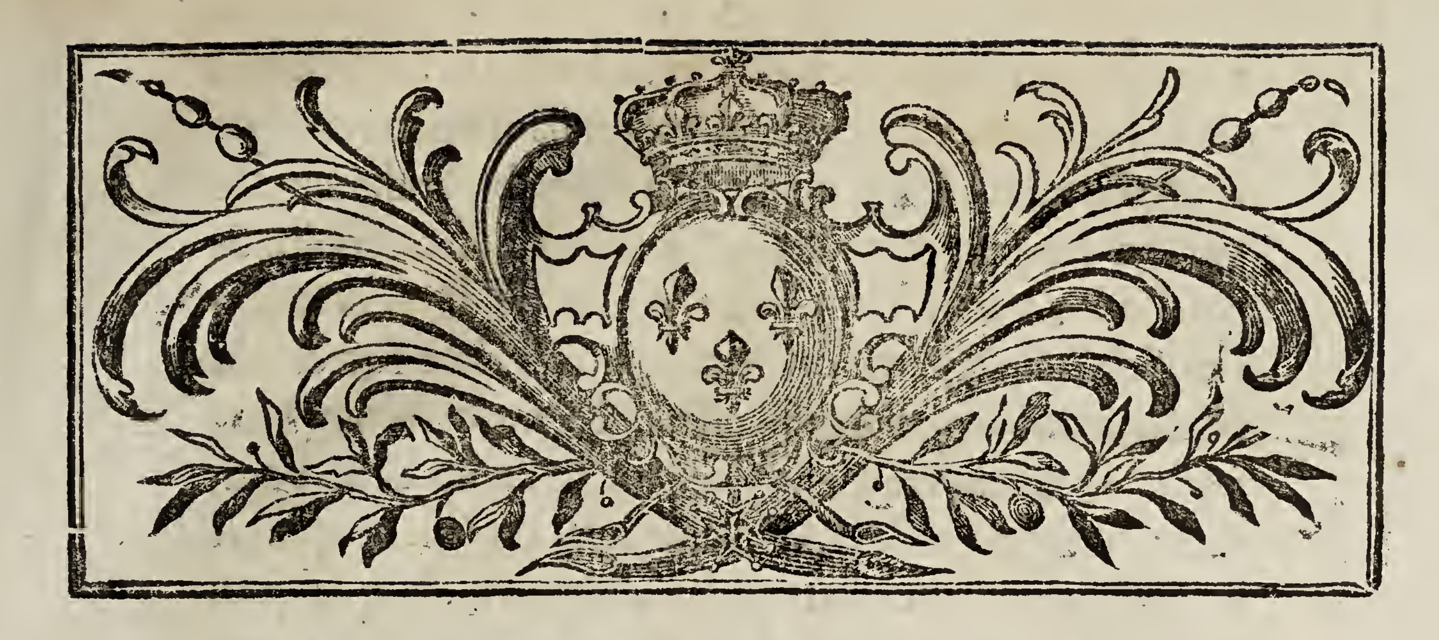


ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Au ſujet de la Bulle de Canoniſation de S.t Vincent de Paule.

Du 22. Janvier 1738.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VÛ au Conſeil d'eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, la requeſte preſentée par le Superieur general & les Preſtres de la congregation de Saint Lazare, contenant que l'arreſt rendu par le Parlement de Paris, au ſujet de la bulle de canoniſation de Saint Vincent de Paule, ayant ordonné la ſuppreſſion des

exemplaires imprimez de ladite bulle, avec deffenſes de l'imprimer, vendre & débiter; ils ne peuvent que repreſenter au Roy, qu'il s'agit d'une bulle demandée par Sa Majeſté meſme, qui conſacre la memoire & publie les vertus d'un Saint digne de la veneration des fidelles, comme on le reconnoiſt dans l'arreſt du Parlement; ſuppliant Sa Majeſté de vouloir bien regler la conduite qu'ils doivent tenir en cette occaſion; Sur quoy Sa Majeſté ayant conſideré que ſi le Parlement a craint qu'on n'abuſaſt de quelques expreſſions reſpanduës dans cette bulle, en les prenant dans la plus eſtroite rigueur; il auroit eſté facile de prévenir cet inconvenient, par des précautions generales & ſouvent uſitées en pareille matiere, ſans ſe porter juſqu'à deffendre l'impreſſion d'une bulle de la nature de celle dont il s'agit, en la laiſſant dans un eſtat capable de diminuer dans l'eſprit des peuples, le reſpect qu'ils doivent à un Saint que l'Egliſe a mis au nombre de ceux à qui elle décerne un culte public, Sa Majeſté auroit jugé à propos d'expliquer ſes intentions ſur ce ſujet, pour le bien & l'honneur de la religion; à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux ſupplians, de faire imprimer & diſtribuer ladite bulle, ainſi qu'ils l'auroient pû faire avant l'arreſt rendu au parlement de Paris le 4. du preſent mois, que Sa Majeſté veut eſtre regardé comme non advenu, en ce qui concerne les deffenſes d'imprimer & de diſtribuer ladite bulle; ſans néantmoins que ladite impreſſion & publication, ni les énonciations contenuës

dans ladite bulle, puiſſent eſtre tirées à conſequence directement ou indirectement, contre les maximes du Royaume, libertez & uſages de l'Egliſe Gallicane, que Sa Majeſté veut & entend eſtre toûjours conſervées en leur entier. Et ſera le preſent arreſt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le vingt-deuxieme jour de janvier mil ſept cens trente-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXVIII.